RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02556
Numéro SIREN : 479 471 997
Nom ou dénomination : ABH GOUSSAINVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2023 sous le numéro de dépôt 26008

ABH GOUSSAINVILLE SARL
Siège social : 5 rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY
Au capital de 1.000 € RCS VERSAILLES N° 479 471 997

****

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'AN DEUX VINGT-TROIS le 13 novembre à 12h
L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **ABH GOUSSAINVILLE** » (ci-après la "Société") s'est réunie.

Assistent à la séance, après signature du registre de présence :

- Madame **Vanessa LALIERE**, détenant 150 des 1000 parts de la Société, numérotées de 1 à 150.

- La Société dénommée "**GROUPE VHL**", société à responsabilité limitée, au capital de 60.000 euros, dont le siège est à ESCQUEVILLY (78920) 5 rue des Fontenelle, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 421 204 843 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, détenant 400 des 450 parts de la Société, numérotée de 151 à 600, et 50 parts après la cession de ce jour,

  Elle même représentée par son gérant, Monsieur Hervé LALIERE.

- Monsieur **Quentin LALIERE**, détenant 200 des 1000 parts de la Société, numérotées de 601 à 800, et 400 parts après l'acquisition de ce jour,
- Monsieur **Thibaut LALIERE**, détenant 200 des 1000 parts de la Société, numérotées de 801 à 1000, et 400 parts après l'acquisition de ce jour,

Les associés reconnaissent avoir été valablement convoqués par le gérant de la Société, **Monsieur Hervé LALIERE**.

Le Président de séance constate que l'Assemblée Générale réunit la présence effective de l'ensemble de ses membres et, qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

La présente assemblée prend acte de la cession de parts sociales de la société de GROUPE VHL au profit de Quentin et Thibaut LALIERE.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre à jour de cette cession et donne tous pouvoirs au gérant pour réaliser les démarches administratives liées à cette cession.

RESOLUTION UNIQUE

Après la cession de 400 parts de la SARL GROUPE VHL au profit de Quentin et Thibaut LALIERE, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts de la société SARL ABH GOUSSAINVILLE qui devient libellé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Vanessa LALIERE se voit attribuer 150 parts (numérotées de 1 à 150)
- GROUPE VHL se voit attribuer 50 parts sociales (numérotées de 151 à 200)
- Quentin LALIERE se voit attribuer 400 parts sociales (numérotées de 401 à 800)
- Thibaut LALIERE se voit attribuer 400 parts sociales (numérotées de 201 à 400 et de 801 à 1000)

Total égal au nombre de part composant le capital social : 1 000 parts.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au gérant pour réaliser les démarches administratives liées à cette cession.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13h

Le présent procès-verbal, établi par le Président de séance, a été signé par lui et par tous les associés.

ABH GOUSSAINVILLE
SARL au capital de 1 000 euros
5 rue des Fontenelles
78 920 Ecquevilly

STATUTS

Après

Mise à jour suite aux actes de cession de parts sociales en date du 4 juin 2007
Mise à jour suite aux actes de cession de parts sociales en date du 27 avril 2009
Mise à jour suite aux actes de cession de parts sociales en date du 4 mai 2009
Mise à jour suite au changement de siège social du 19 rue Le Corbusier 95 190 Goussainville
Au 5 rue des Fontenelles 78 920 Ecquevilly en date du 11 juin 2014
Mise à jour suite aux actes de cessions de 100% des parts sociales en date du 30 octobre 2014 au profit de Hervé LALIERE (85%) et Vanessa LALIERE (15%)
Mise à jour suite au changement d'objet social en date du 1er octobre 2015
Mise à jour suite aux actes de cession de parts sociales en date du 18 novembre 2020
Mise à jour suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 21 janvier 2021
Mise à jour suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 13 novembre 2023

copie conforme à l'original
le gérant

ABH GOUSSAINVILLE
S.A.R.L. au capital de 1 000 euros
19, rue Le Corbusier
95 190 Goussainville

STATUTS

- La SARL ABH ASSOCIES au capital de 10 000 euros dont le siège social est 24 rue de la Planche de Pierre 45 800 St Jean de Braye, immatriculée au RCS d'Orléans 442 845 764 et représentée par son gérant Mr Christophe MONCELET, demeurant 82, rue Marcel Dassault 92 100 Boulogne Billancourt
- La SARL VHL Gestion au capital de 8 000 euros dont le siège social est ZI route de Reims 02 200 Villeneuve St Germain, immatriculée au RCS de Soissons 443 209 135 représentée par son gérant Mr Hervé LALIERE, demeurant 4, rue de l'Ouest 92 600 ASNIERES
- Monsieur Christophe MONCELET, demeurant 82, rue Marcel Dassault 92 100 Boulogne Billancourt, né le 15 avril 1971 à Bourges (18)
- Monsieur Olivier MELSENS, demeurant 4 Allée Mozart – 78 480 Verneuil sur Seine, né le 29/7/1965 à Boulogne sur Mer (62)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE I -FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Prise de participations directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, la détention de tous actifs immobiliers, la gestion desdits actifs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABH GOUSSAINVILLE.**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.
Le siège social est fixé : 5 rue des Fontenelles 78 920 ECQUEVILLY. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - ASSOCIES et APPORT

Le capital social de la SARL " ABH GOUSSAINVILLE " est divisé en parts viriles, de manière égalitaire, entre les associés. Par la suite, la répartition du capital social pourra évoluer comme cela est précisé à l'article 10 des présents statuts.

Il est ainsi apporté en numéraire, déposé, conformément à la Loi et aux stipulations ci-dessus, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, à la Banque de Picardie – 12 rue Le Corbusier – 95 190 Goussainville ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Apport en capital : 1 000 euros (mille euros) pour l'ensemble des associés

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS.

Il est divisé en 1 000 parts de un euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Vanessa LALIERE se voit attribuer 150 parts (numérotées de 1 à 150)
- GROUPE VHL se voit attribuer 50 parts sociales (numérotées de 151 à 200)
- Quentin LALIERE se voit attribuer 400 parts sociales (numérotées de 401 à 800)
- Thibaut LALIERE se voit attribuer 400 parts sociales (numérotées de 201 à 400 et de 801 à 1000)

Total égal au nombre de part composant le capital social : 1 000 parts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du Commerce des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que dans le respect des procédures d'agréments par les autres associés citées ci-après.
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes.
Le cédant informe les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs et les effets de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. Cette décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au cessionnaire, dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.
Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

En cas d'opposition à la cession, dûment signifiée, les associés opposés à la cession s'engagent à racheter ou faire racheter les parts offertes à la cession dans les conditions fixées à l'article 1843.4 du code civil.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de la communauté.
La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande : à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent être rémunérés et ces rémunérations doivent être soumises en Assemblée Générale à l'agrément de la majorité représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont précisés par l'assemblée qui le ou les nomme sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux gérants.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant par lettre recommandée individuelle, sous préavis de trois mois.
Le premier gérant de la société est Monsieur Christophe MONCELET. Sa nomination intervient par les présents statuts dès lors que tous les associés les acceptent et les ratifient. Monsieur MONCELET accepte ce mandat jusqu'à son éventuelle révocation en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le gérant peut engager la société sans limitation dans le cadre de l'objet social. En particulier, le gérant peut :
- Acheter et ou vendre les murs des Hôtels sis 19, rue Le Corbusier - 95 190 Goussainville,
- Acheter et ou vendre le fonds de commerce des Hôtels sis 19, rue Le Corbusier - 95 190 Goussainville,
- Réaliser des emprunts bancaires,
- Contracter des engagements de crédit bail afin de reprendre les murs des Hôtels sis 19, rue Le Corbusier - 95 190 Goussainville et notamment engager la société par le nantissement de l'ensemble des parts sociales de la société, par le nantissement du fonds de commerce,
- Consentir des cautions, nantissements, hypothèques,
- Dans le cadre explicite de l'achat des Hôtels sis 19, rue Le Corbusier - 95 190 Goussainville, le gérant reçoit des associés autorisation de contracter un crédit bail Cofitem-Cofimur pour un montant de CBI pour 2 255 000 euros maximum et de CB matériel pour 195 000 euros maximum, d'agréer le nantissement par les associés de l'ensemble des parts sociales pour un montant maximum de 600 000 euros, et de promettre de nantir les fonds de commerce acquis pour un montant maximum de 1 195 000 euros, le tout dans les limites financières du crédit bail, arrêtées dans la lettre d'engagement, la procédure de convention réglementée étant respectée.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande de plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours : à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.
L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair ; a défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du Lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à GOUSSAINVILLE le 6 octobre 2004 en six exemplaires

SARL ABH ASSOCIES	SARL VHL	Christophe MONCELET	Olivier MELSENS